

STATUTS

(mis à jour au 21 octobre 2022)

ASPAJ

ASSOCIATION SYNDICALE PROFESSIONNELLE

D'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Profession réglementée par la Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 et l'article L811-1 du code de commerce

Le présent syndicat professionnel a été formé par une assemblée générale constitutive du 24 décembre 1985, conformément aux dispositions du Livre 4 du Code du travail et est régi par les présents statuts

13

12

STATUTS

ARTICLE UN - DENOMINATION

Le syndicat prend la dénomination suivante :

**ASSOCIATION SYNDICALE PROFESSIONNELLE
D'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES**

ARTICLE DEUX - SIEGE

Le siège du syndicat est fixé :

1, quai de la Corse - 75004 PARIS

Il pourra être transféré dans le département de Paris par simple décision du conseil d'administration.

En cas de transfert de siège dans un autre département que Paris, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés, sera seule compétente.

ARTICLE TROIS - DUREE

La durée du syndicat est illimitée

ARTICLE QUATRE - OBJET

Le syndicat a pour objet :

1. L'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de toute personne physique ou morale appartenant à la profession d'administrateur judiciaire à titre exclusif.
2. L'observance et le maintien en commun de la déontologie et de l'éthique professionnelle qui sont les leurs, afin de garantir aux juridictions et aux justiciables l'indépendance, dans le respect des lois et des règlements, et la qualité des services de ses membres.
3. D'assurer la liaison et la représentation avec les Pouvoirs Publics et les Corps Constitués, les juridictions qui les désignent et les organismes professionnels institués par les lois numéro 85-98 et 85-99 du 25 janvier 1985, généralement de garantir le respect des devoirs et obligations de leur charge.
4. De resserrer les liens de solidarité entre ses membres.
5. L'étude des questions sociales, économiques et professionnelles qui lui seront soumises, et la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des personnes de la profession.
6. Le maintien de la discipline et la défense de ses membres.

)

E

ARTICLE CINQ - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser cet objet, le syndicat pourra notamment :

1. Créer tous moyens d'information et d'étude, bibliothèques, éditer toutes brochures et périodiques, bulletins, site internet.
2. Créer des cours professionnels ou participer à leur création.
3. Mettre en œuvre toutes actions et tous centres d'actions pour la défense des intérêts professionnels devant les administrations publiques ou privées, devant les Pouvoirs Publics et tous organismes d'état, promouvoir tous textes de progrès social et/ou professionnel, susciter toutes améliorations des conditions d'exercice de la profession d'administrateur judiciaire.
4. Gérer tous offices de renseignements pour les offres et demandes d'accès à la profession d'administrateur judiciaire, organiser et promouvoir l'action de stages professionnels et harmoniser les règles professionnelles.
5. Gérer toute publication, sur support papier ou internet, permettant à ses adhérents de diffuser, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, des offres de reprise d'entreprise, des offres de reclassement de salariés, voire toute offre ou information accessoire à leur activité professionnelle.
6. Acquérir tout objet, instrument ou documentation relevant de la propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de la profession des adhérents en vue de le leur prêter, louer ou répartir
7. Acquérir, louer, sous-louer tous locaux pour l'éducation culturelle, physique, sociale, dans l'intérêt de la profession et des adhérents des présents statuts
8. Déposer conformément à la Loi, tous brevets, marques ou toutes créations de l'esprit, ainsi que diffuser toutes œuvres relevant de la propriété littéraire, et établir tous organes de conciliation et/ou de consultation en vue d'affaires contentieuses, ou pour donner son avis à toutes questions posées par les Tribunaux ou les Pouvoirs Publics

Et, généralement, utiliser tous les moyens non interdits par les lois et règlements, pour développer la profession et assurer l'efficacité des professionnels, soit par lui-même, soit en se concertant avec tout autre syndicat professionnel, soit en adhérant à toute union, fédération ou confédération constituées pour la défense des intérêts qu'il représente.

A ce titre, le syndicat pourra intervenir en justice pour assurer la défense des intérêts professionnels et moraux de la profession, ceux de tout membre qui le sollicitera à cet égard et ce, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE SIX - INTERDICTIONS

Le syndicat s'interdit dans ses assemblées et dans ses réunions de conseil d'administration, toutes discussions religieuses ou politiques.

Il est également interdit au syndicat de s'occuper, pour son compte, d'entreprises commerciales ou industrielles.

32

ARTICLE SEPT - ADMISSIONS

Ne peuvent faire partie du syndicat que les personnes physiques inscrites sur la liste nationale des administrateurs judiciaires, que ce soit à titre personnel ou en qualité de mandataire social d'une personne morale, inscrite sur cette liste et dont l'activité principale est l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, à l'exclusion de toute autre. Les administrateurs judiciaires salariés ne peuvent être membres actifs de l'ASPAJ.

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit au président du conseil d'administration, qui la soumet au prochain conseil d'administration, voire au suivant, sans pouvoir y déroger.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toutes demandes d'admission.

L'admission des membres s'effectue, après audition du candidat, à la majorité absolue du conseil d'administration, le président du conseil d'administration ayant voix prépondérante.

Le conseil d'administration peut décider de déléguer à une commission composée de trois de ses membres l'audition de l'impétrant(e). Après audition, cette commission peut décider, dès lors qu'un de ses membres le demande, de renvoyer l'audition au conseil d'administration plénier.

Toute personne admise comme membre du syndicat est tenue à l'exécution des statuts et du règlement intérieur.

Il est mis un terme à la qualité de membre du syndicat par démission, exclusion ou retrait de la liste nationale des administrateurs judiciaires pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE SEPT bis – MEMBRES ASSOCIES

Peuvent acquérir la qualité de « membre associé » du syndicat, pour autant qu'elles en fassent la demande, les personnes physiques effectuant le stage professionnel en vue d'être inscrites sur la liste nationale des administrateurs judiciaires ou ayant réussi l'examen d'accès à la profession, les personnes physiques inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires en qualité de salarié(e)s, ainsi que les personnes morales inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires.

Ces personnes peuvent solliciter l'attribution de cette qualité de « membre associé » en en formulant la demande par écrit au président du conseil d'administration.

L'attribution est accordée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article SEPT pour les admissions et permet au membre associé de participer aux travaux, réunions et manifestations organisées par le syndicat, à l'exclusion de l'assemblée générale.

Les membres associés peuvent être invités à participer à l'assemblée générale du syndicat, avec voix consultative uniquement, pour y exprimer opinions et avis sans prendre part au vote, sur décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue de ses membres.

Le conseil d'administration fixe l'éventuelle cotisation des membres associés, qui ne peut être supérieure à la moitié de la cotisation des adhérents.

ARTICLE HUIT - COTISATIONS

Tout adhérent du syndicat devra acquitter une cotisation annuelle fixée chaque année par le syndicat, avec possibilité pour le conseil d'administration de revaloriser deux fois par an, au maximum, cette cotisation.

La cotisation sera fixée par le conseil d'administration et sera communiquée à chaque adhérent au moment de son admission. La cotisation est payable d'avance et part du 1er janvier de chaque année.

Le conseil d'administration aura la faculté de faire appel du montant de la cotisation par quart et par trimestre à sa seule convenance.

Tout adhérent, au moment de son admission, sera tenu d'acquitter la cotisation annuelle totale pour l'année civile en cours.

Tout adhérent en retard de plus de trois mois sera considéré comme démissionnaire et radié du syndicat, après avis de payer resté sans réponse, sur délibération du conseil d'administration, qui sera notifiée à l'adhérent.

Celui-ci disposera alors d'un délai de deux mois pour régulariser sa situation.

La liste des membres à jour de cotisation est arrêtée par le conseil d'administration au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Sont exempts de cotisation, les membres justifiant d'un arrêt de longue maladie de plus de trois mois, appelés sous les drapeaux ou justifiant de circonstances exceptionnelles que le conseil d'administration appréciera, à condition d'en avertir le syndicat avant le 1er janvier de l'année civile au titre de laquelle la cotisation devient exigible.

Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat, conformément à la loi.

ARTICLE NEUF - DEVOIR DES ADHERENTS

Tout adhérent au syndicat a pour devoir :

- a) de participer à tous les travaux en assistant aux assemblées ou séances.
- b) de soutenir, par son information et par ses compétences, les orientations et actions du syndicat.

ARTICLE DIX - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un conseil d'administration comprenant douze membres élus parmi les adhérents à jour de cotisation.

Les **présidents d'honneur** sont membres du conseil d'administration, avec voix consultative seulement, pendant toute la durée de leur appartenance au syndicat.

Les **membres associés** personnes physiques désignent en leur sein, tous les deux ans, dans le mois qui suit l'assemblée générale annuelle du syndicat, un représentant qui pourra être invité au conseil d'administration avec voix consultative.

Les **membres du conseil** sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, à la majorité relative des voix des adhérents présents ou représentés.

Leur mandat expire lors de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit leur élection.

Si l'assemblée générale n'a pas pu se tenir avant le troisième anniversaire de l'élection, le mandat des administrateurs concernés est prorogé jusqu'à l'assemblée générale appelée à ce renouvellement.

Il est chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire, procédé à l'élection de quatre administrateurs afin que le conseil soit renouvelé par tiers tous les ans.

A cet effet, le bureau arrête la date de l'assemblée générale au moins deux mois avant la tenue de celle-ci, et communique sans délai cette date aux adhérents, par voie postale, électronique,

ou de presse, au choix du bureau, en les invitant à présenter leur candidature au conseil d'administration dans le délai qu'il fixe.

Les candidatures sont ainsi arrêtées au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale, pour être communiquées aux adhérents avec la convocation.

Les candidatures aux fonctions de membre du conseil d'administration sont reçues par courrier postal adressé au siège social ou par courrier électronique à l'adresse électronique dédiée mentionnée sur l'appel à candidature, dans le délai fixé par le conseil d'administration et porté à la connaissance des adhérents ; il en est donné accusé de réception.

Les membres sortants sont rééligibles deux fois.

Il est pourvu aux postes devenus vacants en cours de mandat, pour la durée du mandat restant à courir, par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans cette hypothèse, le poste ainsi pourvu s'ajoutera aux quatre postes renouvelés annuellement, et sera attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au candidat arrivé en première position non-éligible.

Sont cooptés, par ordre décroissant de voix recueillies, les candidats aux dernières élections au conseil d'administration ayant recueilli le plus de voix sans être élus.

Quatre administrateurs au plus peuvent être cooptés au cours d'un même exercice. Si le conseil d'administration enregistre cinq démissions au cours d'un même exercice, l'assemblée générale doit être convoquée dans un délai impératif de deux mois, à l'issue duquel le conseil d'administration sera considéré démissionnaire d'office.

Aucune limite d'âge n'est fixée, pour autant que le membre adhérent soit, au jour de son élection, dans l'exercice actif des fonctions de la profession.

Le conseil d'administration ne peut compter en son sein, simultanément, plus de deux membres élus associés d'une même structure d'exercice.

Si un des candidats nouvellement élus est associé d'un des membres en fonction du conseil d'administration, sauf démission de celui-ci, le candidat sera déclaré non élu et le candidat suivant ayant recueilli le plus de voix le sera à sa place.

La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec l'exercice de toute fonction d'administration ou de direction d'une autre organisation syndicale ou associative présentant des candidats aux élections au CNAJMJ ou à la CGAJMJ.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par la perte de qualité de membre du syndicat (article 7), la démission expresse et écrite, le terme du mandat (article 10§4), la révocation par l'assemblée générale (article 18§2) ou l'absence à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

Dans cette dernière hypothèse, le conseil d'administration, saisi par son président, se prononce à la majorité de ses membres élus après avoir entendu (ou dument convoqué à cette fin) l'administrateur concerné.

Le membre du conseil d'administration ainsi réputé démissionnaire est remplacé conformément aux dispositions de l'alinéa 8 du présent article

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, seul le remboursement des frais et débours, pour les membres du conseil, est autorisé, sur justification et après délibération du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider, à la majorité absolue de ses membres, la fixation d'une rémunération d'un membre du conseil, pour l'exécution d'une mission extraordinaire spécifique dans l'intérêt du syndicat.

Le conseil d'administration peut aussi être réuni en formation disciplinaire, sur convocation du président ou d'au moins la moitié des membres élus.

Les présidents d'honneur ont alors voix délibérative et le quorum est fixé à :

- sur première convocation, la moitié des membres élus et la moitié des membres, élus ou non (y compris membres de droit),
- sur seconde convocation, un tiers des membres, élus ou non.

ARTICLE ONZE - BUREAU

Le conseil élit son bureau lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale. Le conseil se réunit à cette fin dans les huit jours de l'assemblée générale, sur convocation du président, du vice-président si le président n'est plus en fonction, ou du membre élu le plus âgé si le vice-président n'est plus en fonction.

Le bureau est composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Le président du conseil d'administration est rééligible une fois à cette même fonction.

Le bureau peut s'adjoindre, en cas de besoin, une ou plusieurs personnes rétribuées, avec la fonction d'assurer la permanence et l'exécution des travaux administratifs et comptables, sous la subordination des membres du bureau et de la direction du président.

Le bureau est responsable de ses actes devant le conseil d'administration.

Les membres du bureau ne contractent aucune obligation personnelle, ni solidaire, avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

ARTICLE DOUZE - PRESIDENCE D'HONNEUR

L'assemblée générale a la faculté de conférer la qualité de président d'honneur aux anciens présidents.

Elle peut aussi leur retirer cette qualité, sur proposition du conseil d'administration réuni en formation disciplinaire.

ARTICLE TREIZE - REUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et, au moins trois fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres élus.

Les réunions sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président.

Le secrétaire veille à l'exécution des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'à la discipline juridique des réunions et dresse procès-verbal.

Pour valablement délibérer, le conseil doit réunir au moins la moitié des membres élus, le nombre des administrateurs représentés ne pouvant dépasser le tiers des participants.

La participation à la réunion s'entend d'une participation physique, par téléphone ou visioconférence.

Un membre du conseil ne peut représenter qu'un autre membre seulement.

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, sauf celles expressément prévues à la majorité des membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut décider, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, de délibérer hors la présence du représentant des membres associés.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé du président et du secrétaire.

ARTICLE QUATORZE - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le conseil administre le syndicat et les affaires syndicales. Il est particulièrement chargé de veiller au respect des droits et obligations des professionnels membres du syndicat, d'assurer leur défense devant les organismes professionnels et les juridictions, de les représenter auprès des compagnies d'assurances et d'organismes de retraite complémentaire qui les intéressent, de les assister et de les conseiller dans les contrôles professionnels auxquels ils sont assujettis. Il prend toutes décisions et mesures relatives au syndicat et à son patrimoine.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au bureau, lui accorde ou refuse toutes autorisations.

Il ne peut déléguer les compétences qui lui sont expressément attribuées par les présents statuts aux articles 7 bis et 12, ni les pouvoirs qu'il détient en formation disciplinaire.

Il établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'assemblée générale.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'assemblée générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'assemblée

Il peut constituer toute commission ou groupe de travail sur des sujets définis spécialement mandaté sur une problématique définie. Ces commissions ou groupes de travail comprennent toujours un membre du conseil d'administration et peuvent associer d'autres membres du syndicat. Elles n'ont pas le pouvoir d'engager le syndicat mais font des recommandations ou assistent à leur demande le président ou le conseil d'administration dans l'exercice de leurs prérogatives.

ARTICLE QUINZE - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau gère et administre au nom du conseil le patrimoine du syndicat, exécute et assure le suivi de l'exécution des décisions du conseil, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs, subventions, nomme et révoque tous employés, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur la situation générale du syndicat et les opérations financières.

ARTICLE SEIZE - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le président représente le syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers, des administrations et en justice.

Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales.

Il ordonne les dépenses et les recouvrements. Il exécute les décisions du conseil.

Il convoque et dirige les réunions des assemblées, des conseils et du bureau. Il délivre toutes copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations.

Le secrétaire rédige les procès- verbaux des séances et les transcrit sur le registre dont il est dépositaire. Il signe ces procès-verbaux avec le président.

Il est le dépositaire des archives et en assure la conservation. Il signe la correspondance par délégation du président.

Le trésorier est dépositaire et responsable des fonds du syndicat. Il procède au renouvellement des cotisations et règle les dépenses ordonnées par le président, établit le projet de budget. Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôts de titres ou d'espèces, sous le contrôle du président.

Chaque année, il établit le rapport à soumettre à l'assemblée sur la situation financière.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, le vice-président remplace de plein droit dans ses fonctions le président.

En cas de démission du président, le vice-président convoque le conseil d'administration dans un délai de deux mois aux fins de reconstitution du bureau.

ARTICLE DIX-SEPT - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents du syndicat à jour de cotisation, selon une liste arrêtée par le Bureau trois jours avant la date de l'assemblée générale.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an, au jour fixé par le bureau et sur convocation du président.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du syndicat l'exigent, soit sur convocation du conseil d'administration, soit sur la demande du tiers des adhérents inscrits.

Les **convocations** seront adressées au moins quinze jours avant la date des réunions, par voie postale ou par voie électronique, voie de presse ou par lettres individuelles, au choix du bureau, et mentionneront l'ordre du jour des questions à discuter.

La convocation comporte le matériel de vote nécessaire à l'élection du conseil d'administration, voire un bordereau de vote par correspondance ou les modalités de vote électronique si le conseil d'administration en a décidé ainsi.

Aux fins de convocation par voie électronique, le président pourra utiliser l'adresse électronique expressément désignée par l'adhérent à cet effet.

Le bureau devra soumettre à l'assemblée toute **proposition de résolution** signée par le tiers des adhérents, adressée par écrit au président dix jours au moins avant la date de la réunion.

L'admission aux assemblées résulte de la justification de la qualité d'adhérent et de toute pièce justificative du paiement de la cotisation annuelle.

La **représentation** par mandat écrit est permise par un membre du syndicat et un membre adhérent ne peut représenter plus de trois autres membres.

Les mandats écrits doivent être établis de la main du membre du syndicat qui y porte lui-même le nom de son mandataire. Un mandat peut être confirmé par courrier électronique adressé la veille de l'assemblée générale à l'adresse électronique dédiée indiquée sur la convocation.

Le président et le secrétaire du bureau du conseil d'administration, sont, de plein droit, président et secrétaire de l'assemblée.

Deux assesseurs désignés par l'assemblée leur sont adjoints.

ARTICLE DIX-HUIT - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

Organe souverain du syndicat, l'assemblée générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants.

Elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration, statue sur les rapports annuels du conseil, oriente l'action du syndicat et donne des directives générales au conseil.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande de scrutin secret par des membres du syndicat représentant au moins 15% des membres présents ou représentés ou par au moins un tiers des membres élus du conseil d'administration.

Par dérogation, l'élection des membres du conseil d'administration a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal à un tour.

Sont déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité de voix, le candidat ayant la date d'inscription sur la liste nationale la plus ancienne sera déclaré élu.

Un procès-verbal des délibérations sera dressé par le secrétaire et signé par le président et le secrétaire.

L'assemblée générale peut modifier les statuts sur proposition motivée du conseil d'administration, prononcer la dissolution du syndicat et l'attribution de son patrimoine, mais, en pareil cas, les décisions devront être prises à la majorité absolue des membres inscrits au syndicat.

Les modifications statutaires votées par l'assemblée générale sont d'effet immédiat.

Tout ce qui n'est pas de la compétence exclusive de l'assemblée, telle que définie ci-avant, entre dans les pouvoirs du conseil d'administration, mais ce dernier a la faculté de soumettre à l'assemblée toutes décisions qu'il juge convenable.

ARTICLE DIX-NEUF - SECTIONS REGIONALES OU SPECIALISEES

Sur décision du conseil d'administration, il peut être formé des sections régionales ou spécialisées, qui n'ont pas la personnalité morale, qui ont pour objet d'assurer la cohésion entre leurs membres et leur représentation auprès des juridictions et autorités locales.

Ces sections spécialisées doivent réunir au moins sept membres / OU / quinze pour cent (15%) des adhérents du syndicat, sur une base géographique (dans les limites d'une ou plusieurs circonscriptions administratives ou judiciaires) ou sur la base d'une spécialisation professionnelle.

Elles ne peuvent accueillir d'autres membres que les adhérents ou membres associés du syndicat.

Dès lors que la constitution d'une section régionale ou spécialisée a été arrêtée par le conseil d'administration du syndicat, les membres qui relèvent de son ressort géographique ou spécialisé peuvent adhérer sans autre formalité à cette section. Les délibérations de l'assemblée générale de section, notamment en matière de cotisation, génèrent les mêmes obligations que celles prises au niveau du syndicat, avec les mêmes sanctions.

Chaque section régionale ou spécialisée dispose d'un budget semi-autonome alimenté par les cotisations de ses membres. Ce budget est voté par les membres de la section réunie en assemblée générale annuelle ; il constitue une subdivision du budget de l'ASPAJ, le trésorier du syndicat pouvant, pour son exécution, donner délégation au trésorier de la section sur un compte bancaire ad hoc ouvert spécialement à cet effet et ne fonctionnant qu'en position créditrice.

A l'intérieur de chaque section, est élu par les membres de la section, un bureau comprenant un président, un trésorier et, si nécessaire, un secrétaire. Ces fonctions, renouvelables sans limitation, ont une durée annuelle. Le président est désigné parmi les membres de la section sur proposition du conseil d'administration de l'ASPAJ. Le président de section, désigné en dehors des membres du conseil, est associé aux travaux du conseil d'administration du syndicat et participe sans voix délibérative aux réunions auxquelles le président l'invite.

Les bureaux de sections ont, à tout moment, la faculté de s'adjoindre pour des tâches spécifiques un ou plusieurs membres de la section.

Le bureau rend compte de ses travaux à l'assemblée de la section qui est réunie au moins une fois par an, ainsi qu'au conseil d'administration de l'ASPAJ.

ARTICLE VINGT - RADIATION - DISCIPLINE

Le conseil d'administration peut être réuni en formation disciplinaire, sur saisine du président, du conseil d'administration ayant délibéré à cet effet ou de la moitié des membres élus du conseil d'administration.

Réuni dans la configuration prévue au dernier alinéa de l'article DIX, le conseil d'administration en formation disciplinaire peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre du syndicat en cas de manquement grave aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le syndicat ou le refus de payer les cotisations. Il en sera de même au cas où un membre du syndicat porterait, par ses agissements, un préjudice matériel ou moral au syndicat, en cas de manquement à l'honneur ou à la probité, ou tout autre motif grave, notamment portant atteinte à l'image de la profession.

En considération des faits constatés, le conseil d'administration réuni en formation disciplinaire peut aussi prononcer un blâme ou un avertissement.

Le membre du syndicat mis en cause reçoit notification des griefs et est invité à présenter ses arguments en défense au moins huit jours avant la réunion du conseil d'administration en formation disciplinaire, à laquelle il peut être présent, assisté ou représenté par un autre membre du syndicat.

La décision du conseil d'administration en formation disciplinaire fait l'objet d'un procès-verbal notifié à l'intéressé. Elle n'est pas susceptible de recours interne.

Lorsque le membre intéressé est administrateur du syndicat, l'organe compétent pour statuer est l'assemblée générale, qui, le cas échéant, prononce sa révocation.

ARTICLE VINGT ET UN - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Le syndicat peut être dissous, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale réunie extraordinairement.

La décision de dissolution devra être votée à la majorité absolue des trois quarts des membres inscrits au syndicat.


En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens syndicaux.


En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens du syndicat dissous ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le bureau en fonction sera chargé de procéder à la liquidation, conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.

ARTICLE VINGT-DEUX - DISPOSITIONS GENERALES

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur. Les décisions à cet égard auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne soient pas contraires aux dispositions du Code du travail régissant les syndicats professionnels.

Certifié conforme à l'original

Le 8/12/2022

Certifié conforme à l'original

Le 8/12/2022